



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2017/0057  
portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes  
du Pays Ribéracois

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé communauté de communes du Pays Ribéracois, issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0282 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0199 en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 proposant la mise en conformité avec la loi NOTRe des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Chapdeuil, Coutures, Goût-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Verteillac et Villeteureix ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois avec la loi NOTRe est validée.

**Article 2 :** La CC du Pays Ribéracois exerce les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage \_
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie
- Politique du logement et du cadre de vie (voir intérêt communautaire)
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Politique de l'enfance et de la jeunesse (voir intérêt communautaire)
- Assainissement (voir intérêt communautaire)

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2017  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS



Par arrêté préfectoral N° 2013 147.0018 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Ribérais, de la Communauté de Communes du Val de Dronne, de la Communauté de Communes du Verteillacois et de la Communauté de Communes des Hauts de Dronne et du Syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac

Par arrêté préfectoral N° 2013 354.006 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013 147.0018 en date du 27 mai 2013 complété et portant création de la Communauté de Communes du Pays Ribérais,

### **Article 1 : DENOMINATION**

En application des Articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, il est constitué entre les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, La Tour Blanche-Cercles , Champagne et Fontaines, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérais, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérais, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérais, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de Communes du Pays Ribérais »**

La Communauté de Communes du Pays Ribérais a été créée pour une durée illimitée. Elle a opté pour la fiscalité professionnelle unique.

## **Article 2 :COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; « toutes les actions de la CC devront s'inscrire dans une logique de développement durable. »

Elle prend pour compétences :

### **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**
- 3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

### **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie.**
- 2- Politique du logement et du cadre de vie (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (voir délibération définissant l'intérêt communautaire)**
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1- Politique de l'enfance et de la jeunesse (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**
- 2- Assainissement (voir délibération définissant l'intérêt communautaire).**

## **D –HABILITATIONS**

### **1 - PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pourra intervenir pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

### **2- MUTUALISATION (article L 5211-4-1 du CGCT)**

#### **a) Mise à disposition de services entre la CC et ses communes membres (Article L5211-4-1 du CGCT)**

La CCPR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

#### **b) Services communs (article L5211-4-2 du CGCT)**

En dehors des compétences transférées, la CC et ses communes membres pourront se doter de services communs dans une logique de mutualisation des moyens.

Cette disposition concerne notamment, conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme : l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

### **3- VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS**

Dans le respect de l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitat, la CC peut au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 V du CGCT. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

#### **4-ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

En vertu de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté est habilité à décider de l'adhésion de la CC à un syndicat mixte sans l'accord préalable de ses communes membres.

#### **Article n°3 ADMINISTRATION**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

##### **2.1. Le conseil de communauté:**

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

##### **2.2. Présidence:**

Le conseil de communauté élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cette séance du conseil de communauté est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin. Le président est l'exécutif de la communauté de communes. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du conseil de communauté. Il convoque le conseil de communauté aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes communautaires. Il représente la communauté de communes, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration de la communauté de communes, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents de la communauté de communes.



### 2.3. Le Bureau:

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté. Le nombre de vice-présidents du bureau est déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif dudit conseil de communauté (le conseil communautaire peut à la majorité des 2/3 de ses membres porter ce seuil à 30% de l'effectif) dans la limite de 15 vice-présidents.

### **Article 4 : BUDGET**

La communauté de communes règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont elle a décidé la création et à ceux dont elle assure la gestion et le service de la dette correspondante.

Les recettes du budget sont constituées dans le respect de la législation en vigueur, par :

- la fiscalité directe,
- la participation aux services rendus, demandée, selon les cas, aux usagers de ces services, aux communes membres, et éventuellement, aux communes non membres selon les conventions passées à cet effet,
- le produit des subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- les revenus des biens, les dons et les legs, emprunts et toutes recettes légalement constituées.

### **Article n°5 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 11 rue Couleau BP 10 24 600 RIBERAC.

Au regard de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions des conseils de communauté pourront être délocalisées dans toutes les communes adhérentes. Cela interviendra sur décision de l'organe délibérant et après acceptation du Maire de la commune d'accueil.

### **Article n°6 : ADHESION**

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, l'adhésion d'une commune se fait conformément à l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande d'entrée d'une commune au sein de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

### **Article n°7 : DUREE**

La communauté de communes du pays Ribéracois est instituée pour une durée illimitée.

**Article n°8 : RETRAIT**

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, le retrait d'une commune doit se faire conformément à l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande de retrait d'une commune de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

**Article n°9 : MODIFICATION STATUTAIRE**

La modification des statuts doit se faire conformément aux articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil de communauté délibère à la majorité absolue sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes.

**Article n°10 : DISSOLUTION**

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L 5211-25-1 et L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.